



**COÉLYS**  
Études et Mesures Hygiène et Environnement

36-38 Avenue Salvador Allende - Parc Mykonos - Bâtiment F - 60 000 BEAUVAIS

☎ : 03 448 448 60 - 📠 : 03 448 448 90

E-mail : [coelys@coelys.fr](mailto:coelys@coelys.fr) - [www.coelys.fr](http://www.coelys.fr)

## SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS (SME)



GROUPE POCHET

Site de Château-Thierry (02)

*Référence du rapport : R-19-04-008*

**Etude effectuée par : M. Cocher (COÉLYS)**

**Etude demandée par : E. Chevrier (QUALIPAC)**

Ce rapport comporte 17 pages hors annexes

**La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.**

	Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par
Date	Avril 2019		
COÉLYS	M. Cocher Ingénieur Etudes	A. Péan Directeur	A. Péan Directeur
QUALIPAC		E. Chevrier Responsable HSE	E. Chevrier Responsable HSE

# SOMMAIRE

<b>I. Introduction / Contexte .....</b>	<b>3</b>
<i>I.1. Introduction .....</i>	<i>3</i>
<i>I.2. Réglementation applicable – rejets atmosphériques.....</i>	<i>3</i>
<i>I.3. Conformité des émissions.....</i>	<i>4</i>
<b>II. Définition et méthode de réalisation .....</b>	<b>6</b>
<i>II.1. Définitions du SME.....</i>	<i>6</i>
<i>II.2. Méthodologie.....</i>	<i>6</i>
<i>II.3. Déroulement de l'étude.....</i>	<i>7</i>
<b>III. Etat / Année et émission de référence .....</b>	<b>8</b>
<i>III.1. Rappel préliminaire - Périmètre de travail .....</i>	<i>8</i>
<i>III.2. Année de référence / Etat de référence.....</i>	<i>8</i>
<i>III.3. Emission Annuelle de Référence (EAR).....</i>	<i>8</i>
<b>IV. Emission Annuelle Cible – Objectifs du SME.....</b>	<b>11</b>
<i>IV.1. Calcul de l'EAC pour l'ensemble du site.....</i>	<i>11</i>
<i>IV.2. Bilan des réductions attendues .....</i>	<i>12</i>
<b>V. Emissions projectives .....</b>	<b>14</b>

## I. INTRODUCTION / CONTEXTE

### I.1. Introduction

La société QUALIPAC, implantée à Château-Thierry (02) est spécialisée dans la fabrication de capsules service injectées en une seule pièce, dans la fabrication de capsules service en deux couleurs ou en deux matières par bi-injection, dans la fabrication de mécanismes de tubes de rouge à lèvres ainsi que la fabrication de boîtiers de maquillage.

Dans le cadre de son activité, la société QUALIPAC met en œuvre des Composés Organiques Volatils (COV) pour les opérations de vernissage principalement.

*Rappel : Un COV est un composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.*

En relation avec son utilisation de produit COV, la société QUALIPAC doit se mettre en conformité les installations de son site en regard de la réglementation qui lui est applicable concernant les émissions de COV.

**Pour cela, la société QUALIPAC a décidé de mettre en place d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) sur la totalité de son site de Château-Thierry.**

L'objectif du présent rapport est la formalisation du dossier de mise en place du Schéma de Maîtrise des Emissions, basé sur les données et informations transmises par la société QUALIPAC.

La présente étude se base en particulier sur :

- L'arrêté du 02 Février 1998 modifié,
- La circulaire du 23 décembre 2003 concernant les méthodes de calcul des EAC.

### I.2. Réglementation applicable – rejets atmosphériques

Le site de QUALIPAC possède des prescriptions sur les rejets atmosphériques dans son Arrêté Préfectoral datant du 28 Octobre 2005. Les Valeurs Limites d'Emissions canalisées (VLEc) sont les suivantes :

Atelier	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
Atelier Sérigraphie	15	4
Ligne de vernissage	165	1,5

Tableau 1 : VLEc applicable au site de QUALIPAC

Bien que ces valeurs soient applicables au site au sens de son Arrêté Préfectoral, elles sont obsolètes par rapport aux prescriptions nationales applicables ce jour.

Au sens de l'Arrêté Ministériel du 2 Février 1998 modifié, la société QUALIPAC devrait être réglementée pour 2 activités spécifiques :

- Application de revêtement sur support métal (atelier de laquage / vernissage) = Article 30.22,
- Impression par sérigraphie = Article 30.19.

#### Atelier de Sérigraphie :

Pour l'activité de Sérigraphie, la société QUALIPAC utilise moins de 25 tonnes de solvant par an. Les prescriptions suivantes s'appliquent donc :

- VLEc = 75 mgC/Nm<sup>3</sup>,
- VLEd = 25% de l'utilisation de solvant pour cette activité.

#### Activité de vernissage / laquage :

Pour l'activité de vernissage / laquage, la société QUALIPAC utilise plus de 15 tonnes par an. Les prescriptions suivantes s'appliquent donc :

- VLEc Application = 75 mgC/Nm<sup>3</sup>,
- VLEc Séchage = 50 mgC/Nm<sup>3</sup>,
- VLEd = 20% de l'utilisation de solvant pour cette activité.

#### Autres activités :

Les autres activités, pouvant avoir lieu sur le site, sont régies par le cas général de l'arrêté du 02 Février 1998 modifié (article 27.7.a) :

La VLEc = 110 mgC/Nm<sup>3</sup>.

La VLEd est, quant-à-elle, à définir dans l'arrêté préfectoral.

### I.3. Conformité des émissions

Pour ce paragraphe, la conformité des émissions est réalisée sur base des VLE de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié.

#### Atelier de Sérigraphie :

L'ensemble des émissions de cet atelier sont sous formes diffuses. De fait, les émissions diffuses sont égales à la quantité totale de solvant utilisé dans cet atelier.

Les émissions au droit de cette activité sont donc **non-conformes**.

#### Activité de vernissage / laquage :

L'ensemble des émissions associés aux lignes de vernissage et de laquage est capté et émis sous forme canalisée. Les émissions diffuses sont donc considérées comme **conformes**.

Sur l'année 2016 et 2018, les mesures de COV sur les rejets canalisés ont donné les résultats présentés dans le tableau ci-dessous :

Activité	Rejet	VLE <sub>c</sub>	2016		2018	
			Concentration (mgC/Nm <sup>3</sup> )	Conformité	Concentration (mgC/Nm <sup>3</sup> )	Conformité
Ligne Métallisation 1 (Vernissage)	Rejet 1 – Flammage + ionisation ligne primaire	110 mgC/Nm <sup>3</sup>	0,6	C	5,0	C
	Rejet 2 – Cabine d'application ligne primaire	75 mgC/Nm <sup>3</sup>	150	NC	215,5	NC
	Rejet 3 – Cabine d'application ligne primaire	75 mgC/Nm <sup>3</sup>	94	NC	98,6	NC
	Rejet 4 – SAS Pompe	110 mgC/Nm <sup>3</sup>	37	C	17,1	C
	Rejet 5 – Séchage IR primaire	50 mgC/Nm <sup>3</sup>	7,1	C	4,2	C
	Rejet 6 – Séchage UV Primaire	50 mgC/Nm <sup>3</sup>	6,5	C	2,6	C
	Rejet 7 – Ionisation ligne finition	110 mgC/Nm <sup>3</sup>	17	C	2,0	C
	Rejet 8 – Cabine d'application ligne finition	75 mgC/Nm <sup>3</sup>	50	C	50,3	C
	Rejet 9 – Refroidissement lampes UV finition	50 mgC/Nm <sup>3</sup>	3,1	C	4,1	C
	Rejet 1 – Séchage IR + UV ligne finition	50 mgC/Nm <sup>3</sup>	2,9	C	17,5	C
Ligne Laquage	Rejet 1 – Ionisation + flammage + séchage IR1	110 mgC/Nm <sup>3</sup>	57	C	79	C
	Rejet 2 – Cabine d'application	75 mgC/Nm <sup>3</sup>	380	NC	153	NC
	Rejet 3 – Cabine d'application	75 mgC/Nm <sup>3</sup>	49	C	92,6	NC
	Rejet 4 – Séchage UV + IR 2	50 mgC/Nm <sup>3</sup>	6,8	C	4,0	C
	Rejet 5 – Labo préparation vernis	110 mgC/Nm <sup>3</sup>	15	C	24,2	C

Tableau 2 : Résultats de mesures COV et conformité des rejets canalisés

Les rejets présentant des non-conformités sont toujours associés à une cabine d'application (rejets 2 et 3 de la ligne Métal et rejet 2 et 3 de la ligne Laquage).

La nouvelle ligne de fabrication est une seconde ligne de Métallisation. Elle possède les mêmes caractéristiques que la première. De fait, les émissions canalisées de cette nouvelle ligne peuvent être apparentées à celles de la ligne Métal 1. Elles présenteront donc probablement les mêmes non-conformités.

## II. DEFINITION ET METHODE DE REALISATION

### II.1. Définitions du SME

Le SME est un outil réglementaire (mais non obligatoire) permettant de dépasser certaines Valeurs Limites d'Emission canalisées et/ou diffuses (VLEc et VLEd) en garantissant cependant le respect d'une Valeur Limite d'Emission annuelle totale (appelée Emission Annuelle Cible - EAC).

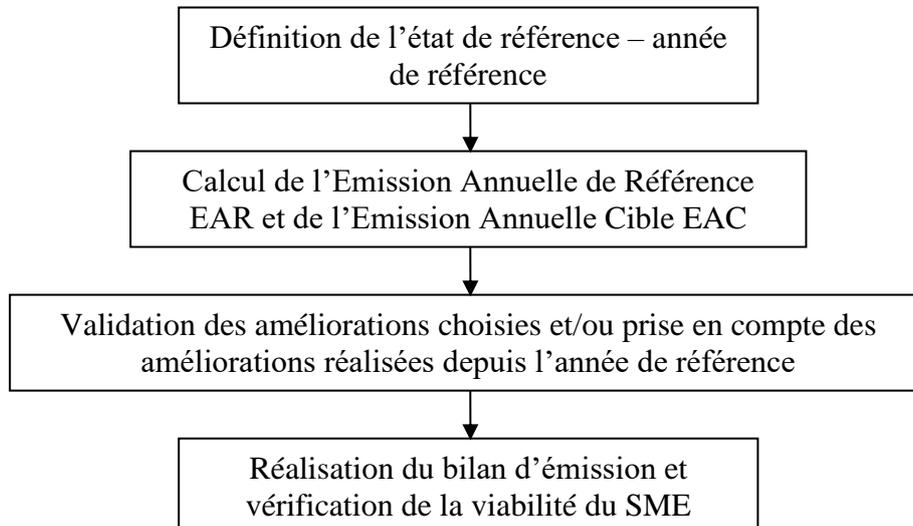
La valeur limite d'émission EAC est calculée en fonction du type d'activités exercées au niveau des différentes installations entrant dans le périmètre de réalisation du SME.

Le SME s'accompagne d'améliorations (substitution de matières premières, modification des équipements de fabrication, bonnes pratiques, ...) visant à réduire les émissions en COV à l'atmosphère (en mode canalisé comme en mode diffus).

La viabilité du SME (vérification que le niveau d'émission après la mise en place des améliorations est inférieur ou égal à l'Emission Annuelle Cible calculée) est vérifiée grâce au Plan de Gestion des Solvants (bilan annuel des émissions en COV à l'atmosphère).

### II.2. Méthodologie

La mise en place d'un SME sur un site se déroule en plusieurs étapes. Elles sont reprises dans le synoptique inséré à suivre.



Synoptique 1 : Principe du SME

La première étape consiste à définir l'année et l'état de référence. L'année de référence est l'année antérieure à la réalisation des premières améliorations mises en œuvre en vue de réduire les émissions de COV. L'état de référence correspond alors aux installations telles qu'elles étaient au moment de cette année de référence.

Pour l'année de référence, il peut être nécessaire de calculer l'Emission Annuelle de Référence (EAR), correspondant aux émissions totales en COV à l'atmosphère générées durant cette année de référence.

Dans un second temps, l'Emission Annuelle Cible (EAC) est calculée en fonction du type d'activités associées à l'installation (le calcul peut être réalisé via différentes méthodes). Cette EAC est la valeur limite d'émission globale qui devra être annuellement respectée après la mise en place du SME (elle est nécessairement inférieure ou égale à l'EAR).

Les améliorations envisagées peuvent alors être mises en place. Concernant les améliorations déjà réalisées depuis l'année de référence au moment de la formalisation du SME, elles sont listées et détaillées afin de mettre en évidence le niveau de réduction d'émission de COV qu'elles ont permis d'atteindre.

Un bilan final des émissions en COV à l'atmosphère est alors réalisé (bilan annuel des émissions après mise en place des différentes améliorations). Il permet de vérifier que l'émission totale reste inférieure ou égale à l'EAC calculée précédemment.

Selon l'état d'avancement des améliorations au moment de la formalisation du SME, ce bilan final peut être projectif.

### II.3. Déroulement de l'étude

Pour la réalisation du présent dossier, le déroulement proposé est le suivant :

- Présentation de l'année de référence, de l'état de référence et calcul de l'Emission Annuelle de Référence (EAR),
- Calcul de l'Emission Annuelle Cible EAC.

### III. ETAT / ANNEE ET EMISSION DE REFERENCE

#### III.1. Rappel préliminaire - Périmètre de travail

Le Schéma de Maîtrise des Emissions est réalisé sur la totalité des installations du site de QUALIPAC.

Dans le cadre du SME, on entend par *Installation* toute partie de process ou de bâtiment dans lequel des COV sont mis en œuvre et sont donc susceptibles de générer d'éventuelles émissions à l'atmosphère.

Dans la mesure où la mise en place de ce SME est réalisée pour l'ensemble du site, la valeur limite d'émission (EAC) à respecter correspondra à une valeur globale d'émission.

Les bilans d'émissions à l'atmosphère (PGS) proposés dans le cadre du présent dossier restent des bilans globaux simplifiés. La diversité des produits (et des COV contenus dans ces produits) ne permet pas de proposer de bilans spécifiques pour chacun des COV unitaires susceptibles d'être utilisés sur les sites.

#### III.2. Année de référence / Etat de référence

##### III.2.1. Année de référence

L'année de référence est l'année de départ pour la mise en place du SME et la réalisation des améliorations en vue d'atteindre l'EAC calculée.

**L'année de référence choisie pour la mise en place du SME sur le site de QUALIPAC est 2018.**

##### III.2.2. Etat de référence

L'état de référence correspond aux produits, procédés et installations, tels qu'ils sont utilisés et mis en œuvre en 2018 (au cours de l'année de référence) sur le site de QUALIPAC.

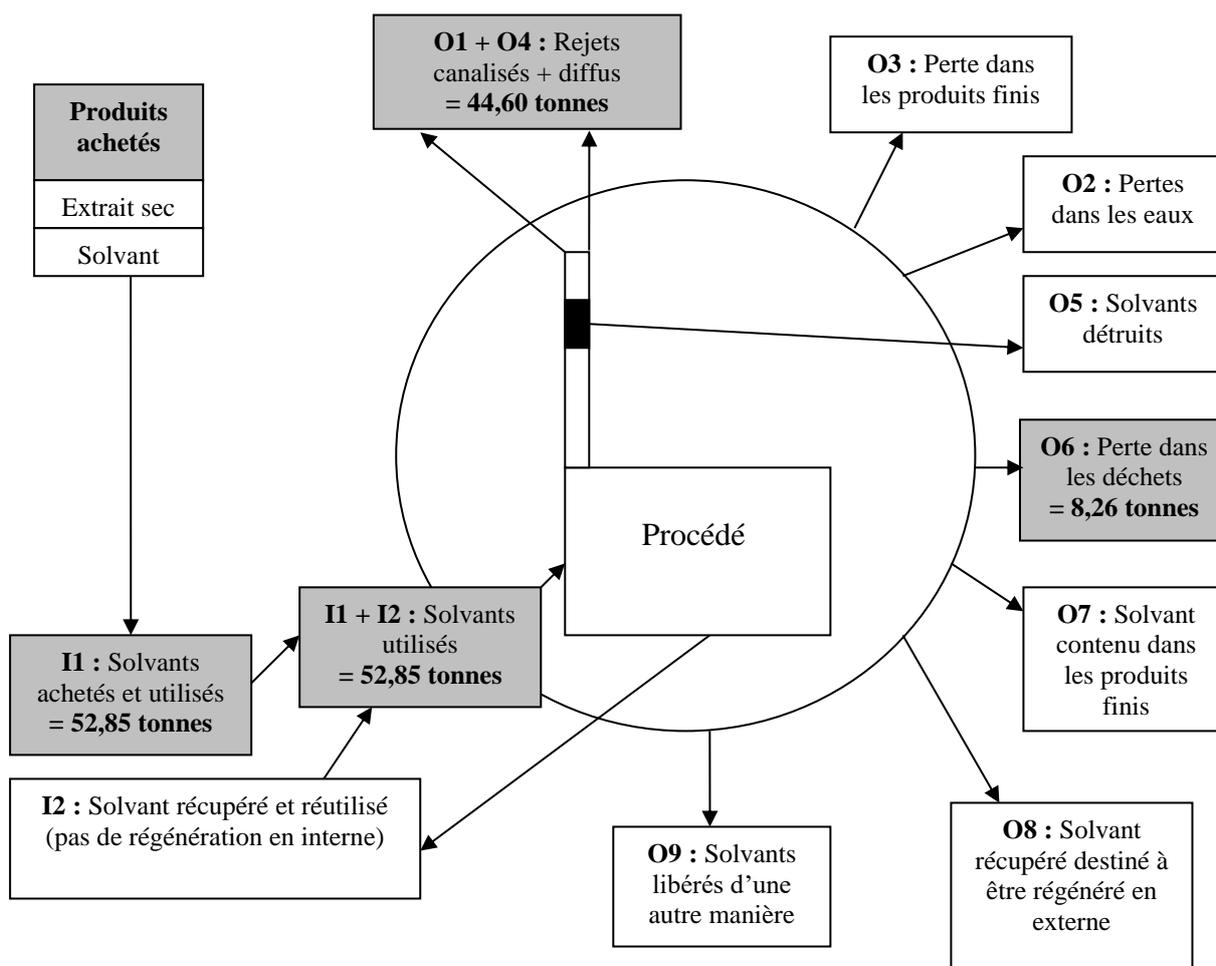
Les différentes données disponibles (utilisations en matières premières, bilans globaux d'émission de COV à l'atmosphère) sont présentées dans le rapport PGS 2018.

#### III.3. Emission Annuelle de Référence (EAR)

L'Emission Annuelle de Référence (EAR) correspondant à l'émission en COV à l'atmosphère sur le site de QUALIPAC sur l'année de référence est présentée via le PGS 2018. Elle est reprise à suivre.

##### III.3.1. Rappel des éléments du PGS 2018

Le synoptique inséré à suivre présente le Plan de Gestion (PGS) simplifié du site de QUALIPAC pour l'année 2018 (année de référence) :



Synoptique 1 : Plan de Gestion des Solvants 2018 - QUALIPAC

La synthèse des flux annuels est reprise à suivre :

Flux	I1	I2	O1 + O4	O2	O3	O5	O6	O7	O8	O9
Quantité annuelle (tonnes)	52,85	0	44,60	0	0	0	8,26	0	0	0

Tableau 3 : Synthèse des différents flux 2018

### III.3.2. Emission totale à l'atmosphère / EAR

La consommation de solvants (C), la quantité de solvants utilisée (I), les émissions totales (ET) et les émissions diffuses (ED) des sites en 2018 sont synthétisées à suivre :

<b>Consommation : <math>C = I1 - O8 = 52,85</math> tonnes</b>
<b>Quantité de solvants utilisée : <math>I = I1 + I2 = 52,85</math> tonnes</b>
<b>Emissions totales (canalisés et diffusés) : <math>ET = O1 + O4 = 44,60</math> tonnes</b>

L'émission annuelle de référence (année 2018) totale pour le site QUALIPAC correspond à l'ensemble des émissions à l'atmosphère sur cette même année, soit :

$$EAR = 44,60 \text{ tonnes de COV}$$

Pour information, la consommation d'Extrait Sec (ES) sur l'année 2018 est de 25,12 tonnes.

En relatif, cette EAR est égale à :

$$EAR = 1,78 \text{ kg COV/kg ES}$$

## IV. EMISSION ANNUELLE CIBLE – OBJECTIFS DU SME

### IV.1. Calcul de l'EAC pour l'ensemble du site

Le périmètre de réalisation du SME correspond à l'ensemble du site QUALIPAC. L'EAC globale à calculer correspond à l'émission annuelle autorisée pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

A l'issue du calcul de la cible, et conformément à la circulaire du 23/12/03, il est nécessaire de comparer l'EAC calculée avec l'Emission Annuelle de Référence. Si l'EAC est supérieure, c'est l'EAR qui doit être retenue comme valeur de l'EAC.

Selon la méthode de calcul, l'EAC peut être exprimée selon différentes unités : tonnes de COV, kg de COV par kg d'extrait sec utilisé dans l'année en cours (kg COV / kg ES), etc... Dans ce second cas (la formule de l'EAC étant ainsi faite), l'EAC est donc recalculée annuellement et prend en compte les évolutions de consommation associées aux éventuelles évolutions de production.

Selon la circulaire du 23/12/03, la méthode de calcul des EAC pour l'activité « application de revêtement, notamment sur support métal, ... » est totalement différente. A noter que cette activité de la circulaire couvre l'ensemble des activités du site de QUALIPAC mettant en œuvre des COV.

En application de la circulaire et en considérant des installations autorisées après 2001, la méthode de calcul forfaitaire est utilisée. La méthode de calcul (pour une consommation annuelle en solvant supérieure à 15 tonnes) est la suivante :

$$EAC = 0,25 \times y \text{ kg COV/kg ES}$$

avec « y » : coefficient dépendant de l'activité.

Dans le cas de l'activité revêtement sur plastique, le coefficient « y » applicable est égal à 3. L'EAC est donc de :

$$EAC = 0,75 \text{ kg COV/kg ES}$$

A noter que cette formule de calcul de l'émission annuelle cible est relative car les émissions dépendent de la consommation d'extrait sec.

Les émissions de référence sont de :

$$EAR = 1,78 \text{ kg COV/kg ES}$$

L'EAC étant inférieure à l'EAR, l'EAC retenue pour le site de QUALIPAC est :

$$EAC = 0,75 \text{ kg COV/kg ES}$$

## IV.2. Bilan des réductions attendues

Dans le cadre de la mise en place du SME, la société QUALIPAC envisage de substituer une partie de ses produits solvantés.

Par rapport à l'émission totale de 2018 (EAR), la mise en place d'un SME implique une réduction de quasiment 58% des émissions totales, soit en valeur absolue environ 27 tonnes de COV (référence sur base de la consommation en ES en 2018).

Une approche basée sur la substitution de produits vernis et de primaire a été menée par QUALIPAC. Cette approche a été effectuée pour les produits ci-dessous :

- **Produits primaires** : Passage d'une concentration d'environ **95% à 85% de COV** dans les produits :
  - Primaire PP COT1062LO,
  - Prim PP 80016,
  - Primaire PP 93950.
  
- **Vernis** : Passage en solution prête à l'emploi à **20% de COV** :
  - UV Base 7400 LR,
  - Vernis Brillant V04E10080,
  - Base Méta LUX4502BC,
  - Vernis UV V07E10200,
  - Vernis Brill LUX4664 ZC,
  - Vernis UV non jaunissant 15FCLU012.
  
- **Vernis** : Passage en solution prête à l'emploi à **30% de COV** :
  - Vernis Brill 2410LX.

L'intérêt de ces substitutions, en plus de garantir des produits avec plus d'extrait sec, est de diminuer également la consommation en diluant associés :

- UV Base 7400 LR : Pour chaque tonne de produit substitué, on diminue la consommation de Diluant 9966K et de Diluant 1716LX de 200 kg chacun,
- Vernis Brillant V04E10080 : Pour chaque tonne de produit substitué, on diminue la consommation de Diluant S01E10011/2 ou de Diluant S00E10001 de 500 kg,
- Base Méta LUX4502BC : Pour chaque tonne de produit substitué, on diminue la consommation de Diluant SOL 7200 de 100 kg et de Diluant SOL 7262 de 150 kg,
- Vernis UV V07E10200 : Pour chaque tonne de produit substitué, on diminue la consommation de Diluant S01E10011/2 ou de Diluant S00E10001 de 500 kg,
- Vernis Brill LUX4664 ZC : Pour chaque tonne de produit substitué, on diminue la consommation de Diluant DIL SOL 7200 de 500 kg.
- Vernis UV non jaunissant 15FCLU012 : Pour chaque tonne de produit substitué, on diminue la consommation de Diluant 9966K de 500 kg.
- Vernis Brill 2410LX : Pour chaque tonne de produit substitué, on diminue la consommation de Diluant 9966K de 300 kg.

L'ensemble de ces diminutions sont synthétisés dans le tableau en  **Annexe**.

Il est à noter qu'une partie importante des clients de la société QUALIPAC appartient au domaine du luxe. De ce fait, la substitution de MP est soumise à une nouvelle homologation des produits finis.

Cela peut engendrer un délai non négligeable et non lié à la substitution technique du produit.

Le tableau ci-dessous présente les produits potentiellement substituables et les délais fixés par QUALIPAC pour leur remplacement :

Produit substitué	Nombre d'articles à réhomologuer	Délai prévisionnel pour la substitution (année)
PRIMAIRE PP COT1062LO	3	2
PRIM PP 80016	17	1
PRIMAIRE PP 93950	164	1
UV Base 7400 LR	57	3
Vernis Brillant V04E10080	96	2
Base Méta LUX4502BC	21	3
Vernis UV V07E10200	13	3
Vernis Brill LUX4664 ZC	81	5
Vernis UV non jaunissant 15FCLU012	8	5
Vernis Brill 2410LX	4	4

Tableau 4 : Homologation et délais de substitution des produits

## V. EMISSIONS PROJECTIVES

Sur base des premières informations disponibles sur les projets de substitutions, les émissions projectives, si l'ensemble des substitutions sont réalisées, sont calculées.

Sur la base de ce projetif de substitution, un calcul des émissions en COV potentielles a été réalisé en considérant une consommation d'ES identique à l'année de référence (2018).

De plus, il est considéré que l'activité est identique à celle de 2018 (iso-production de déchets) et où les émissions totales représentent un pourcentage identique de l'utilisation en vernis (ET 2018 = 94,7% de I1).

En prenant en compte l'ensemble des substitutions et les délais présentés dans le tableau 4, les PGS projectifs sur les 5 prochaines années sont les suivants :

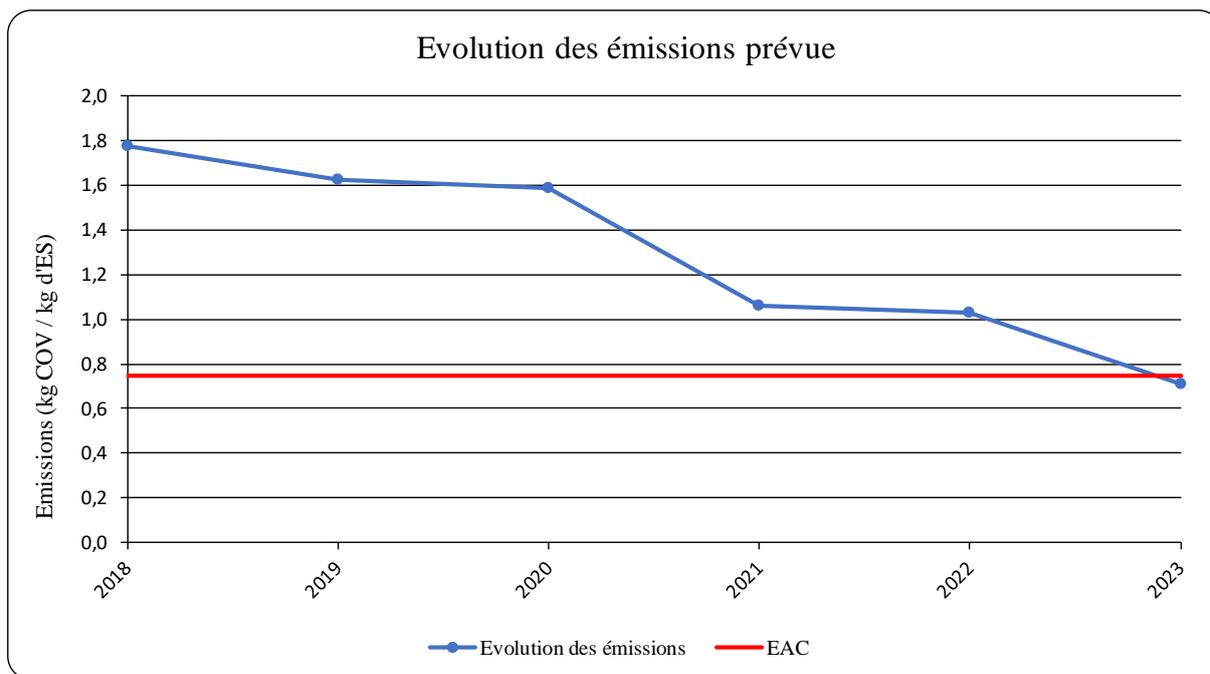
	I1 (kg)	O6 (kg)	O1+O4 (kg)	ET (kg COV/kg ES)
2019	48 823	8 042	40 781	1,62
2020	47 945	7 996	39 949	1,59
2021	33 821	7 247	26 574	1,06
2022	33 079	7 208	25 871	1,03
2023	24 581	6 758	17 823	0,71

Tableau 5 : PGS projectifs

Pour rappel, l'EAC du site est de 0,75 kg de COV / kg d'ES.

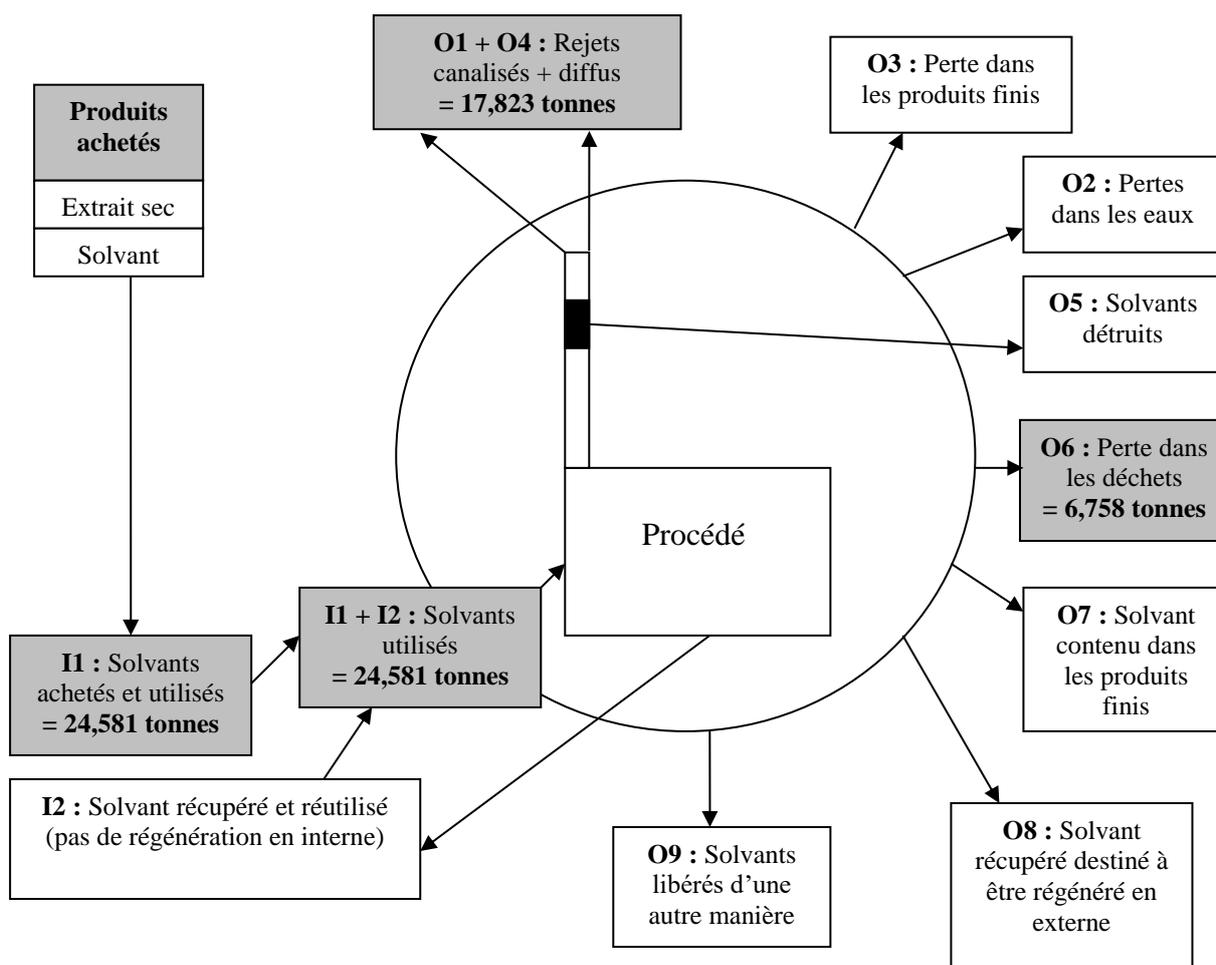
La cible serait donc atteinte au cours de la 5<sup>ème</sup> année, une fois l'ensemble des substitutions réalisé.

Le graphique en page suivante présente l'évolution des émissions totales.



Graphique 1 : Evolution des émissions totales projetées

Le PGS projeté pour l'année 2023 pourrait donc être le suivant :



Synoptique 2 : Plan de Gestion des Solvants 2023 - QUALIPAC

La synthèse des flux annuels est reprise à suivre :

Flux	I1	I2	O1 + O4	O2	O3	O5	O6	O7	O8	O9
Quantité annuelle (tonnes)	24,581	0	17,823	0	0	0	6,758	0	0	0

Tableau 6 : Synthèse des différents flux 2023

La quantité de déchets générée est également considérée en baisse en relation avec la baisse de consommation de solvant car les déchets sont principalement dus au nettoyage.

En projectif, la consommation de solvant en 2023 est de 24 581 kg de COV et la consommation d'extrait sec est de 25 117 kg.

L'EAC absolue pour 2023 serait donc toujours de 18 838 kg de COV, soit 0,75 kg de COV / kg d'ES en relatif.

Pour le projectif 2023, les émissions totales seraient de 17 823 kg de COV, soit 0,71 kg de COV / kg d'ES.

En projectif sur 5 ans, l'objectif serait atteint pas la société QUALIPAC.

## LISTE DES TABLEAUX ET SYNOPTIQUES

### Liste des tableaux :

Tableau 1 : VLEc applicable au site de QUALIPAC.....	3
Tableau 2 : Résultats de mesures COV et conformité des rejets canalisés .....	5
Tableau 3 : Synthèse des différents flux 2018 .....	9
Tableau 4 : Homologation et délais de substitution des produits .....	13
Tableau 5 : PGS projectifs .....	14
Tableau 6 : Synthèse des différents flux 2023 .....	16

### Liste des synoptiques :

Synoptique 1 : Plan de Gestion des Solvants 2018 - QUALIPAC.....	9
Synoptique 2 : Plan de Gestion des Solvants 2023 - QUALIPAC.....	15

### Liste des graphiques :

Graphique 1 : Evolution des émissions totales projetées .....	15
---	----

## GLOSSAIRE

- VLE<sub>c</sub> : Valeur Limite d'Emission canalisée
- VLE<sub>d</sub> : Valeur Limite d'Emission diffuse
- PGS : Plan de Gestion des Solvants
- SME : Schéma de Maîtrise des Emissions
- COV : Composé Organique Volatil
- EAC : Emission Annuelle Cible
- EAR : Emission Annuelle de Référence
- ESR : Extrait Sec de Référence
- ES : Extrait Sec de l'année en cours
- ET : Emission Totale